

URGENCES

Urgences sanitaires, SOS ambulances: 144.
Police: 117
Service du feu: 118.
Service d'urgence – Médecins à domicile
Service Rendez-vous Rapides
 (Association des médecins):
 tél. 022 322 20 20.
SOS Médecins à domicile
 (24 h sur 24): tél. 022 748 49 50.
SOS Infirmières (24 h sur 24):
 tél. 022 420 24 64.
Maternité et gynécologie
 (32, boulevard de la Cluse):
 tél. 022 372 33 11.
Urgences obstétricales
(accouchements): tél. 022 382 42 36.
Urgences gynécologiques:
 tél. 022 382 68 16.
Policlinique chirurgie et médecine:
 jour et nuit, 022 372 64 08.
Pédiatrie: Hôpital des enfants:
 permanence téléphonique 24 h sur 24,
 tél. 022 382 45 55,
 47, avenue de la Roseraie.
Clinique de Carouge
 1, avenue du Cardinal-Mermillod,
 1227 Carouge, 24 h sur 24,
 tél. 022 309 45 45.
Clinique des Grangettes:
 tél. 022 305 04 58,
 7, chemin des Grangettes,
 Chêne-Bougeries, lundi-vendredi
 sur rendez-vous 18 h-24 h, week-end
 et fériés sur rendez-vous 8 h-24 h.
Hôpital de la Tour:
 tél. 022 719 61 00, 24 h sur 24
 3, avenue J.-D.-Maillard, Meyrin.
Association des chiropraticiens:
 du lundi au vendredi de 8 h à 18 h,
 samedi, dimanche et jours fériés de
 8 h à 13 h, tél. 022 781 82 00.
Association des médecins-dentistes
de Genève. – Service d'urgence, tous
 les jours, y compris dimanche et jours
 fériés, de 9 h à 12 h et de 16 h à 18 h
 (voir la presse locale ou contacter
 le 111). Du 27 au 30 mars:
 Martine Maeder-Constantin,
 16, place de Cornavin,
 tél. 022 731 91 51.
Cliniques dentaires-urgences
et tous soins: du lundi au vendredi
 de 8 h à 19 h, samedi de 8 h à 17 h,
 dimanche et jours fériés de 9 h
 à 17 h, en alternance: Champel,
 rive gauche, 5, chemin Malombré,
 tél. 022 346 64 44; Servette, rive droite,
 60, avenue Wendt, tél. 022 733 98 00.
Vétérinaires:
 0900 83 83 43 ou 0900 VETEGE
 (1,50 F/minute).
HUG - Base hélicoptère Rega 15:
 tél. 144 ou 1414.
Services industriels de Genève:
 permanence téléphonique
 24 h sur 24, tél. 022 420 88 11,
 2, chemin du Château-Bloch, Vernier.
La Main tendue (24 h sur 24):
 143 ou 022 328 28 28.
Renseignements: 111
Service de l'heure: 161
Prévisions météorologiques: 162
Centrale des taxis: 022 33 141 33
Secours routier (jour et nuit), numéro
 d'appel pour la Suisse romande: 140.

IMPRESSUM

Editeur:
 Chancellerie d'Etat de la
 République et canton de Genève
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
 Case postale 3964, 1211 Genève 3

Publicité et abonnements:



Rue de la Synagogue 35
 Case postale 5845, 1211 Genève 11
 tél. 022 807 34 00, fax 022 807 35 25
 faoge@publicitas.ch

Modules:
 largeur 55 mm / hauteur 32 mm
 noir/blanc Fr. 85.- / quadri Fr. 120.-

Impression:
 Atar Roto Presse SA,
 Genève – Rue des Sablières 13
 Z.I. Satigny - CP 565 - 1214 Vernier

LÉGISLATION (SUITE)

Art. 27 Acquisition et prise de participation (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration décide de l'acquisition ou de la cession de participations à caractère permanent.

² Il décide aussi de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale.

Art. 28 Incompatibilités et conflits d'intérêts (nouvelle teneur)

¹ Après leur entrée en fonction, les membres du conseil d'administration, les membres de la direction générale et le membre du comité de contrôle ne peuvent pas bénéficier de nouveaux crédits de la Banque si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel ratifiés par le Conseil d'administration. Cette limitation s'applique au conjoint et aux parents en ligne directe des personnes précitées.

² Les conditions d'octroi de crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle et à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe ainsi qu'aux personnes et organismes entretenant des liens d'intérêts avec ceux-ci ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la Banque. Sont réservées les conditions préférentielles du règlement du personnel.

³ Les membres du conseil d'administration, de la direction générale et le membre du comité de contrôle annoncent au conseil d'administration s'ils sont organe, collaborateur dirigeant d'une entreprise ou mandataire d'une entité, privée ou publique, cliente de la Banque, ou détenteur d'une charge publique ou d'un mandat politique.

⁴ Les organes liés à une telle entité s'abstiennent d'intervenir dans toute décision d'octroi de crédit la concernant.

⁵ Ils signalent, avant toute délibération du conseil d'administration, les faveurs qui leur sont connues d'entités publiques ou privées auxquelles ils sont liés, en vue de la réalisation de tout projet dont le financement est sollicité auprès de la Banque. Les communications obtenues sont consignées dans les protocoles de crédits et dans les procès-verbaux des instances compétentes pour l'octroi des crédits.

Chapitre V Contrôle

Art. 29 Audit interne (nouvelle teneur)

¹ Un audit interne indépendant de la direction générale est chargé du contrôle financier et du contrôle de gestion de la Banque. A ce titre, il est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur toute l'activité de la Banque et a accès, en tout temps, à tous ses dossiers.

² L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité de contrôle.

³ Le conseil d'administration nomme le chef de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle.

Art. 30 Devoirs de l'audit interne (nouvelle teneur)

¹ L'audit interne transmet ses rapports au conseil d'administration, au comité de contrôle, à l'organe de révision bancaire et à la direction générale.

² Il informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier, avec le préavis du comité de contrôle.

³ Sur la base du plan triennal approuvé par le conseil d'administration et le comité de contrôle pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires, l'audit interne établit annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir.

⁴ Le conseil d'administration, le comité de contrôle et, le cas échéant avec l'accord du conseil d'administration, la direction générale peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile.

Chapitre VI Représentation envers les tiers (même teneur que chapitre VI ancien)

Art. 31 Signatures (même teneur que l'article 35 ancien)

Chapitre VII Comptes annuels et répartition du bénéfice (même teneur)

Art. 32 Clôture des comptes (même teneur que l'article 36 ancien)

Art. 33 Examen et approbation (nouvelle teneur)

¹ Les comptes et le bilan annuels, ainsi que les rapports qui les accompagnent, sont examinés par le comité de contrôle, puis par le conseil d'administration.

² Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 34 Répartition du bénéfice (même teneur que l'article 38 ancien)

Chapitre VIII Dispositions finales (même teneur que l'article 39 ancien)

Art. 35 Liquidation (même teneur que l'article 39 ancien)

Art. 36 Entrée en vigueur (nouvelle teneur)

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires le 26 septembre 2000. Ils sont immédiatement entrés en vigueur.

² Ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires le 15 mai 2001, le 3 mai 2005 et le 13 décembre 2005.

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Puplinge (création d'une zone de développement 4B, d'une zone de développement 4B protégée et de deux zones 4B affectées à de l'équipement public situées au chemin de la Brenaz et à la rue de Fremis) (9687)

du 17 mars 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Approbation

¹ Le plan N° 29392-532, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 9 février 2004, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Puplinge (création d'une zone de développement 4B, d'une zone de développement 4B protégée et de deux zones 4B affectées à de l'équipement public) situées au chemin de la Brenaz et à la rue de Fremis, est approuvé.

² Le plan de zones annexé à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifié en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux bien-fonds compris dans le périmètre des zones créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Oppositions

L'opposition à la modification des limites de zones formée par l'Association Pro Natura, MM. Reinhold Stephan, Lila Dhami, Charles Mihalka, Claudiane Lanz, Geneviève et Claude Chauvet sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 Dépôt du plan

Un exemplaire du plan N° 29392-532 susvisé certifié conforme par la présidence du Grand Conseil est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-sept mars deux mille six sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil: Loly BOLAY	Le président du Grand Conseil: Michel A. HALPÉRIN
---	--

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 8 mai 2006.

Genève, le 22 mars 2006.

Certifié conforme
 Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Initiative populaire (IN 120)

«Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartiers»

Les soussigné-e-s, électeurs et électrices dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution genevoise, ayant la teneur suivante:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 53A Référendum obligatoire (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau)

² Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160F.

Titre XE Logement et protection des locataires et des habitants (nouveau)

Art. 160F Référendum obligatoire (nouveau)

Pour garantir la volonté populaire et l'effet du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois ci-après qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire, doit être soumise obligatoirement à un référendum.

LÉGISLATION (SUITE)

rement à votation populaire. Il s'agit des lois suivantes, dans leur état exécutoire au jour du dépôt de l'initiative populaire à l'origine du présent article:

- la loi modifiant diverses lois concernant le Tribunal des baux et loyers, à savoir les articles 29, 30, 35B et 56M à 56P de la loi d'organisation judiciaire et les articles 426 à 448 de la loi de procédure civile, du 4 décembre 1977;
- la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977;
- la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977;
- la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996;
- la loi sur les plans d'utilisation du sol, à savoir les articles 15A à G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983.

Art. 182, al. 2 et 3 (nouveaux) Dispositions transitoires

² Les modifications des lois visées par l'article 160F adoptées entre le dépôt de l'initiative populaire à l'origine de l'article 160F et l'entrée en vigueur de cet article, sont soumises au référendum populaire obligatoire dans les quatre mois qui suivent l'adoption de l'initiative. A défaut, elles sont annulées de plein droit.

³ Si la votation populaire prévue à l'alinéa 2 aboutit à une annulation de la modification légale, cette annulation prend effet à la date de la votation populaire et s'applique aux procédures pendantes devant l'autorité administrative et aux décisions qui ne sont pas entrées en force, notamment pour cause de recours. La même règle vaut en cas d'annulation de plein droit d'une modification légale.

**Loi constitutionnelle modifiant
la constitution de la République
et canton de Genève (9794)
(Contre-projet à l'IN 120)**

A 2 00

du 16 mars 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

**Art. 53A Référendum obligatoire (nouvelle teneur de la note)
et al. 2 (nouveau)**

² Il en va de même de toute loi qui abroge ou modifie une disposition légale résultant d'une initiative populaire ou d'un contre-projet acceptés par le peuple ou par le Grand Conseil moins de 7 ans avant son adoption.

Fait et donné à Genève, le seize mars deux mille six sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:
Loly BOLAY

Le président du Grand Conseil:
Michel A. HALPÉRIN

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête:

L'initiative et le contre-projet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au vote du Conseil général.

Il est rappelé que:

- le Grand Conseil, dans sa séance du 17 mars 2005, a refusé cette initiative et, dans sa séance du 16 mars 2006, a adopté un contre-projet;
- l'initiative et le contre-projet doivent être soumis au vote du corps électoral;
- pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non»; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

Genève, le 22 mars 2006.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Autorisations d'abattage d'arbres

Publication FAO du 27 mars 2006

**Département du territoire
Domaine nature et paysage**

Dossier	Requérant	Propriétaire	Motif	Parcelle	Feuille	Commune et lieu	Arbres
---------	-----------	--------------	-------	----------	---------	-----------------	--------

A. Autorisations d'abattage d'arbres délivrées en liaison avec une autorisation de construire**2005**

2251-0-1	Barokas, A.	Bülent, A. et Unal, J., Mme	A	985	—	Genève, 158, rte de Florissant	des arbres selon plan
----------	-------------	-----------------------------	---	-----	---	--------------------------------	-----------------------

A = Immeubles. B = Chaussées, canalisations. C = Places de parc, garages. D = Lignes aériennes. E = Travaux fluviaux. F = Cultures. G = Servitudes. H = Sécurité, salubrité. I = Entretien végétation. K = Divers.

Les décisions présentement publiées peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions (adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3, téléphone: 022 388 12 20) dans un délai de 30 jours à compter de leur publication. Les dossiers peuvent être consultés au Domaine nature et paysage, 7, rue des Batoirs, 1205 Genève, de 8 h 30 à 12 h.

Vente d'appartement (art. 39 LDTR)

Publication FAO du 27 mars 2006

Département des constructions et des technologies de l'information

Requête n°	Requérant et propriétaire de l'appartement	Mandataire	Objet	Lieu et commune	Acquéreur de l'appartement	Prix de vente
------------	--	------------	-------	-----------------	----------------------------	---------------

Autorisation

9384	Binder, J.	—	Appartement No 4.03 de 3 pièces aux combles	Choulex, 15, rte des Jurets	Lehmann-Taban, I., Mme	600 000 F
------	------------	---	---	-----------------------------	------------------------	-----------

LDTR = Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996.

Les décisions publiées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la présente publication auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions (adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3).



Feuille d'Avis
Officielle de
la République
et canton
de Genève

SOUSCRIPTION D'ABONNEMENT

Tarif 2006 (tva incluse)

- ☐ Genève
☐ Hors canton
☐ Etranger
☐ AVS/établiss. publics

12 mois	6 mois	3 mois
180.–	155.–	143.–
205.–	178.–	164.–
341.–	—	—
155.–	—	—

☐ 12 mois ☐ 6 mois ☐ 3 mois ☐ AVS/établissements publics

Entreprise:

Nom, prénom:

Adresse:

Date:

Signature:

Publicité et administration
Publicitas SA
Rue de la Synagogue 35
CP 5845 - 1211 Genève 11
Tél. 022 807 34 00 - fax 022 807 35 25
faoge@publicitas.ch